

14ème législature

Question N° : 11035	De M. Michel Zumkeller (Union des démocrates et indépendants - Territoire de Belfort)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Tête d'analyse > structures administratives	Analyse > instances consultatives. missions. moyens.
Question publiée au JO le : 20/11/2012 Réponse publiée au JO le : 14/01/2014 page : 422 Date de changement d'attribution : 03/07/2013 Date de renouvellement : 03/12/2013		

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilité et la fonction de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (CIDH) a été créée par le décret n° 95-477 du 27 avril 1995 afin d'étudier les problématiques relatives aux conditions d'établissement, d'impact sur la sécurité des approvisionnements et de protection d'installations pétrolières. Elle donne également un avis sur les conditions de réalisation des stocks stratégiques pétroliers. Placée auprès du ministre chargé de l'énergie, la CIDH est composée de 10 membres permanents représentant des directeurs des administrations concernées. Les membres de la CIDH se réunissent, en moyenne, une fois par an. La CIDH est réunie sur convocation de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) dans le cadre de : - l'approbation du plan de localisation des stocks stratégiques placés sous l'autorité du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) (article 7 du décret n° 93-132 du 29 janvier 1993) ; - l'autorisation, l'acquisition ou la construction d'une usine exercée de raffinage ou l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage (article L. 641-2 du code de l'énergie) ; - procédures d'agrément des installations dans lesquelles sont logés des produits pétroliers stratégiques (article 5 du décret n° 93-131 du 29 janvier 1993) ; - l'instruction des travaux mixtes à l'échelon central (article 10 du décret du 4 août 1955) et l'autorisation de stockages souterrains d'hydrocarbures (article 16 du décret du 23 avril 1985) ; - l'infraction à la législation sur les stocks stratégiques mentionnée à l'article L. 142-14 du code de l'énergie. La CIDH ne requiert pas de coûts de fonctionnement, son secrétariat étant assuré par la DGEC.